

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1837.

*DÉVELOPPEMENS de la proposition de M. SERON, relative aux
mariages simulés des miliciens.*

MESSIEURS,

L'ancienne Loi Fondamentale est abrogée depuis plus de 6 ans, et cependant l'art. 207 de cette loi est passé dans le code de la milice et n'a pas cessé d'avoir force d'exécution. Ainsi, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année où doit se faire la levée de leur classe, continuent d'obtenir une exemption provisoire; et, s'ils ne deviennent veufs, cette exemption se renouvelle d'année en année et se prolonge pendant 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée de ligne pour entrer dans les rangs de la garde civique.

Une pareille disposition peut sembler inutile dans ce pays où le mariage n'a pas besoin d'être encouragé, où d'ailleurs il est très-rare qu'on se marie avant l'âge de vingt ans. Quoi qu'il en soit, elle a donné lieu à d'étranges abus depuis la révolution de 1830. Des jeunes gens étrangers à tout sentiment généreux n'ont pas eu honte, afin d'éviter une obligation sacrée, commune à tous les citoyens, de simuler des mariages avec des femmes de 75 à 80 ans. Moins âgées, elles ne pourraient leur convenir. Il leur importe qu'elles ne vivent pas au delà du terme où ils seront libérés du service militaire. Alors ils contracteront avec d'autres des unions sérieuses. En attendant, ils se moquent des miliciens qui ont la simplicité de ne pas faire comme eux; ils continuent de demeurer et de vivre chez leurs père et mère, séparés de leurs prétendues épouses, se félicitant de ce qu'elles leur coûtent infiniment moins cher qu'un remplaçant; car le consentement de ces malheureuses ne s'achète d'ordinaire que 10 francs, eussent-elles l'avantage d'être borgnes et d'avoir une jambe de bois, comme celle dont parlait M. le bourgmestre de Doische dans sa lettre que j'ai eu l'honneur de communiquer à la Chambre il y a un an. Lorsqu'on a dit ici : « les jeunes gens qui simulent de pareils mariages, en sont bien punis; des femmes de 80 ans dans l'état de mendicité sont pour eux une terrible charge, » on s'est grandement trompé. Ces jeunes gens, pauvres eux-mêmes, pour la plupart, ne nourrissent pas leur soi-disant épouse; ils ne sauraient la nourrir; elle emploierait inutilement les voies légales pour les y contraindre; elle ne leur est donc nullement à charge.

Ce moyen de se soustraire au service militaire avait été imaginé à Senseilles en 1831, par des hommes de la garde civique mobilisée qui craignaient d'aller au feu. Les miliciens des villages voisins, et notamment ceux de Cerfontaine, Perche, Soumois, Gourieux (province de Namur), Erpion (province du Hainaut), en firent usage en 1832, et on l'employa dans un beaucoup plus grand nombre de communes en 1833 et 1834. Quand M. Évain, alors Ministre de la Guerre, prétendit que les cas d'exemption de la milice, pour cause de mariage, étaient rares, et qu'il ne s'en était trouvé que 59 dans les trois classes de 1832, 1833 et 1834, il ne vous donnait pas le nombre exact des mariages simulés : il comptait seulement les mariages des miliciens appelés par le sort à faire partie du contingent; il omettait les mariages des miliciens non appelés.

Le 18 mars 1835, je proposai à la Chambre de refuser la faveur de l'exemption à ceux dont le mariage aurait eu lieu avec une femme âgée de plus de 50 ans. Cette mesure me paraissait suffisante pour arrêter le mal que je venais de signaler. Mais mon honorable ami, M. Gendebien, ayant à son tour demandé que le mariage ne dispensât plus personne, dans aucun cas, du service de la milice, je crus devoir me rallier à sa proposition, la trouvant préférable à la mienne et plus conforme aux principes d'égalité consacrés par la Constitution. La section centrale, dans son rapport du 5 décembre 1836, adopta le projet de M. Gendebien, et plus tard vous crûtes devoir vous-mêmes, Messieurs, le convertir en une résolution.

Le Sénat, tout le monde le sait, a rejeté cette résolution comme trop large. Ainsi l'art. 207 de la Constitution néerlandaise n'a subi aucune modification, et l'on en abuse plus que jamais. Les actes frauduleux se multiplient; les habitants de Florennes, par une pétition du 14 décembre présent mois, vous en dénoncent six nouveaux, dont quatre appartiennent à leur commune, chef-lieu de canton, et deux à la commune de Saint-Aubin, qui les avoisine. Mais le mal n'est pas concentré dans cette petite localité, comme des membres de cette assemblée ont paru le croire; il s'est répandu au dehors de l'arrondissement de Philippeville; il a gagné l'arrondissement de Dinant et l'arrondissement de Namur. Il a même, d'après ce que vous a dit l'honorable M. Éloi de Burdinnes, dépassé Namur, et envahi la province de Liège. Enfin il s'est manifesté, quoi qu'on dise, dans d'autres provinces, et si l'on n'y porte remède, il n'y a pas de raison pour qu'il ne s'étende pas tout-à-l'heure sur toutes les parties du royaume.

Messieurs, ces unions simulées, dérisoires, stériles, dégoûtantes, dont ceux qui profitent se jouent insolemment des lois, ne peuvent que scandaliser et affliger profondément les bons citoyens; elles sont contraires à l'ordre, à la morale publique et à l'intérêt de la société, parce qu'elles font naître le libertinage et multiplient les bâtards; elles blessent la justice, en procurant à des hommes sans cœur et sans pudeur, le moyen de faire retomber sur d'autres leur propre dette. On ne peut douter, par exemple, que les mariages de Florennes vont forcer l'administration d'appeler les miliciens de la classe de 1835, pour compléter le contingent de 1838, car les classes des années intermédiaires se trouvent épuisées. Il est temps de mettre fin à des turpitudes infâmes que nous semblerions approuver en les souffrant.

Ces réflexions m'ont déterminé à reproduire ma proposition du 18 mars 1835. Beaucoup plus restreinte que celle de mon honorable ami, Messieurs du Sénat

l'adopteront, je crois, sans scrupule; et toutefois elle produira les effets que j'en attends, elle empêchera les mariages simulés. En effet, les jeunes gens, même ceux qui ont le plus de répugnance pour le métier des armes, n'iront pas, afin de se soustraire au service, épouser des femmes trop âgées pour leur plaire, mais assez robustes encore pour les enterrer. Elle ne saurait d'ailleurs blesser aucune opinion raisonnable, et chacun des membres de cette assemblée peut l'adopter en conscience; car tous sont persuadés que, parmi les nombreux mariages de miliciens âgés de 18 ou de 19 ans, avec de vieilles femmes, il n'en est pas un seul qu'on ne doive regarder comme simulé. Que si à l'avenir, il pouvait y en avoir de réels, ce serait parce que le milicien y trouverait l'occasion de faire fortune. Mais, dans ce cas, il lui serait facile de payer un remplaçant, et il ne devrait pas jouir de l'exemption : ainsi, nulle nécessité de la laisser subsister.

Voici donc ma proposition :

« A l'avenir, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service, si le mariage est contracté avec une femme âgée de plus de 50 ans. »

Si, comme je me le persuade, vous prenez ce projet de loi en considération, je vous prie, Messieurs, de le renvoyer, vu l'urgence, à une commission spéciale, pour en faire incessamment le rapport et vous le soumettre. Celui de la section centrale, en date du 5 décembre 1836, s'était fait attendre pendant près de 21 mois.

Bruxelles, le 19 décembre 1837.

SERON.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A l'avenir, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service, si le mariage est contracté avec une femme âgée de plus de cinquante ans.

Mandons et ordonnons, etc.